

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION POUR LA MAÎTRISE D'OUVRAGE ÉLARGIE DU PROJET DE « PASSERELLE » D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS FISCALES ENTRE COLLECTIVITÉS ET DDFIP/DRFIP

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association de préfiguration pour la maîtrise d'ouvrage élargie du projet de « passerelle » d'échange d'informations fiscales entre collectivités et DDFIP/DRFIP. »

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage temporaire et élargie de l'expérimentation de la passerelle d'échanges d'informations fiscales entre les collectivités territoriales et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ;
- de poursuivre et d'étendre l'expérimentation de cet outil ;
- de faciliter l'intégration progressive de nouvelles collectivités et partenaires publics ;
- de préparer la gouvernance et la mise en place d'une structure pérenne ;
- de favoriser la mutualisation des moyens techniques, financiers et humains nécessaires au bon fonctionnement de la passerelle.

France urbaine assure la coordination initiale de l'association en tant que porteur de l'expérimentation,

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé provisoirement au siège de France urbaine, 22-28 rue Joubert, 75009 Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de :

- **membres fondateurs** : France urbaine et les collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation initiale de la passerelle et ayant confirmé leur adhésion selon les modalités prévues par le règlement intérieur.
Ces collectivités disposent d'un délai de six mois à compter de la publication au Journal officiel de l'association pour transmettre la délibération de leur organe délibérant formalisant leur adhésion. Dans le cas où la direction des finances est mutualisée entre une intercommunalité et sa ville-centre, une seule adhésion pourra être envisagée, a priori celle de l'intercommunalité, qui est généralement en charge de l'observatoire fiscal. Il conviendra dans ce cas d'ajuster le niveau de cotisation en conséquence.
- **membres associés** : les associations représentatives d'élus des collectivités locales ayant confirmé leur adhésion dans les mêmes conditions.
- **membres adhérents** : toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités souhaitant rejoindre la démarche ultérieurement.

Les membres fondateurs, les membres associés et les membres adhérents disposent d'un droit de vote en assemblée générale et au conseil d'administration.

Les collectivités membres de l'association sont représentées par une personne physique désignée par leur organe délibérant. Cette désignation peut concerner un élu ou un agent de la collectivité, selon le choix de celle-ci. France urbaine est représentée par la personne désignée par son président.

Article 6 – Admission des membres

L'admission des nouveaux membres fait l'objet d'une demande écrite adressée au président de l'association. Cette demande est soumise à la décision du conseil d'administration, qui statue lors de ses réunions.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par écrit au président,

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Article 8 – Ressources et cotisations

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres fondateurs (hors France urbaine) et les membres adhérents,
- toute contribution volontaire ou subvention publique acceptée par le conseil d'administration,
- les contributions éventuelles en nature ou en moyens techniques apportées par les membres.

Les membres associés (associations d'élus) sont dispensés de cotisation.

Le montant des cotisations est proposé par le trésorier, validé par le conseil d'administration, et approuvé chaque année par l'assemblée générale.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 12 à 15 membres élus pour trois ans, rééligibles, représentant :

- les membres fondateurs,
- les membres associés,
- les membres adhérents.

Le conseil d'administration élit en son sein :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Des personnalités qualifiées (notamment la DGFIP, l'OFGL, ou d'autres acteurs institutionnels) peuvent être invitées à assister ponctuellement aux séances du conseil d'administration, à titre consultatif et sans voix délibérative, lorsque l'ordre du jour le justifie.

Jusqu'à l'adhésion effective d'au moins 6 membres fondateurs, le conseil d'administration peut fonctionner de manière transitoire avec un bureau restreint composé de représentants de France urbaine.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration :

- fixe les orientations stratégiques de l'association ;
- valide le budget et les orientations financières ;
- supervise le fonctionnement technique et opérationnel de la passerelle ;
- statue sur les admissions, radiations et sur la gestion des ressources ;
- se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ;
- peut se réunir en présentiel ou à distance (visioconférence) et autoriser des votes électroniques.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 11 – Président

Le président :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- convoque et préside l'assemblée générale et le conseil d'administration ;
- ordonne les dépenses ;
- peut déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire ou au trésorier.

À titre transitoire, et jusqu'à l'adhésion effective d'au moins 6 collectivités fondatrices, la présidence de l'association est assurée par France urbaine, représentée par son président ou par la personne qu'il désigne. Dès l'installation du premier conseil d'administration élargi, l'élection d'un président selon les modalités ordinaires est organisée.

Article 12 – Secrétaire

Le secrétaire :

- assure la tenue du fichier des adhérents,
- envoie les convocations,
- dresse les procès-verbaux des réunions,

- coordonne l'administration générale de l'association.

Article 13 – Trésorier

Le trésorier :

- perçoit les cotisations et autres ressources,
- règle les dépenses,
- établit le budget prévisionnel,
- présente le rapport financier à l'assemblée générale.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle :

- examine le rapport moral et financier,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- vote le budget prévisionnel,
- fixe les orientations générales de l'association,
- pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel ou à distance, avec la possibilité de vote dématérialisé.

Article 15 – Comité technique et personnalités qualifiées

Il est institué auprès de l'association un comité technique, chargé de contribuer à la réflexion, au suivi et à l'évolution du projet Passerelle. Le comité technique est composé :

- de représentants techniques désignés par les membres fondateurs, adhérents et associés,
- de personnalités qualifiées invitées à y participer à titre consultatif, notamment la DGFIP, l'OFGL, ou tout autre organisme public ou expert pertinent.

Ce comité constitue un espace d'échange à même notamment :

- de définir les évolutions de la passerelle (amélioration du fonctionnement, de l'ergonomie, ajout de fonctionnalités, compatibilité avec d'autres outils) ;
- de faire le bilan de l'existant, tant côté collectivités que côté DDFIP/DRFIP ;

- de porter des réflexions sur l'utilisation, la qualité, la sécurisation et l'enrichissement de la donnée fiscale ;
- de proposer des orientations en matière d'interopérabilité et de standards de données ;
- de contribuer à l'organisation de la formation et de l'accompagnement des utilisateurs ;
- de formuler des recommandations à destination du conseil d'administration, notamment sur la priorisation des développements ;
- d'identifier d'éventuelles améliorations réglementaires ou techniques.

Ces missions ne sont pas exhaustives et pourront être précisées ou complétées dans le règlement intérieur selon l'évolution du projet.

Les personnalités qualifiées participent au comité technique à titre consultatif, sans voix délibérative. Elles peuvent être invitées ponctuellement à assister aux réunions du conseil d'administration lorsque l'ordre du jour le justifie, également sans voix délibérative.

Les modalités de fonctionnement détaillées du comité technique seront fixées par le règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, composée des mêmes membres que l'assemblée générale ordinaire, est convoquée dans les mêmes conditions. Elle statue sur :

- toute modification des statuts,
- la dissolution éventuelle de l'association,
- la fusion avec une autre association ou organisme.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, puis validé par l'assemblée générale, pour préciser les modalités pratiques de fonctionnement non prévues par les statuts. Il fixe notamment :

- les modalités de désignation des représentants des collectivités,
- le fonctionnement détaillé du comité technique,
- les barèmes de cotisations.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net sera attribué à un organisme public ou reconnu d'utilité publique en lien avec la fiscalité locale ou l'interopérabilité des systèmes d'information des collectivités.

Article 19 – Transparence

L'association publie chaque année :

- le rapport moral et financier,
- la liste de ses membres,

sur un espace numérique accessible à ses adhérents et partenaires.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association de préfiguration pour la maîtrise d'ouvrage élargie du projet de « Passerelle » d'échange d'informations fiscales entre collectivités et DDFiP/DRFiP

Article 1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, dans le respect des statuts.

Il peut être modifié par décision du conseil d'administration, sous réserve de validation par l'assemblée générale.

Article 2. Adhésion et cotisations

Toute collectivité souhaitant adhérer adresse une demande écrite au président de l'association, accompagnée de la délibération de son organe délibérant. Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion lors de ses réunions ordinaires, ou, à titre exceptionnel, par voie électronique sur proposition du président.

La décision d'admission ou de refus est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'adhésion devient effective après validation par le conseil d'administration et paiement de la cotisation annuelle.

En cas de refus d'adhésion, la décision n'a pas à être motivée mais peut être accompagnée, à la discrétion du conseil, d'une information sur les conditions permettant une nouvelle demande ultérieure.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

En cas de direction des finances mutualisée entre une intercommunalité et sa ville-centre, une seule adhésion est retenue, a priori celle de l'intercommunalité, et la cotisation peut être ajustée en conséquence.

Les membres associés (associations d'élus) sont dispensés de cotisation. Les personnalités qualifiées (DGFIP, OFGL, etc.) ne sont pas assujetties à cotisation.

Article 3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd en cas de démission ou de radiation, selon les modalités définies ci-dessous.

Démission

Tout membre peut se retirer de l'association par simple notification écrite adressée au président, par courrier ou courrier électronique.

La démission prend effet à la date de réception du courrier de démission, sauf indication contraire formulée par le membre.

La cotisation versée pour l'année en cours demeure acquise à l'association.

Radiation

En cas de non-paiement de la cotisation, un rappel est adressé par le trésorier. La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration après un délai de deux mois suivant ce rappel resté sans effet.

En cas de motif grave, le président saisit le conseil d'administration, qui convoque le membre concerné en l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales avant la décision.

Le conseil d'administration statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La décision de radiation est notifiée par écrit à l'intéressé et inscrite au procès-verbal du conseil d'administration.

Le membre radié peut demander à être entendu par la prochaine assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

Article 4. Assemblée générale

La convocation à l'assemblée générale est envoyée par voie électronique au moins 15 jours avant la date retenue, accompagnée de l'ordre du jour.

Les votes peuvent se dérouler en présentiel, par visioconférence ou par voie électronique. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres disposant du droit de vote est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Chaque collectivité membre peut désigner, par délibération, un représentant titulaire et un représentant suppléant. Le suppléant peut participer aux réunions et exercer les droits du membre en cas d'empêchement du titulaire.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les votes peuvent également être réalisés par voie électronique sécurisée, selon des modalités fixées par le conseil d'administration.

Article 5. Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

La convocation est adressée par voie électronique au moins 10 jours avant la réunion, avec l'ordre du jour.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence. En cas de vacance d'un siège, le conseil d'administration peut procéder à une cooptation provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 6. Bureau

Le bureau, élu par le conseil d'administration, assure le suivi opérationnel de l'association entre les réunions du conseil.

Il est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire ou au trésorier.

Article 7. Comité technique

Le comité technique comprend un nombre limité de membres, fixé par le conseil d'administration, de manière à garantir son efficacité opérationnelle.

Il veille à assurer une représentation équilibrée des différentes catégories de membres et des compétences nécessaires au suivi du projet.

Le conseil d'administration désigne, parmi les représentants techniques proposés par les membres fondateurs, adhérents et associés, les personnes appelées à siéger au comité technique pour une durée de deux ans renouvelable.

Afin d'assurer une représentation équilibrée, le comité technique comprend notamment :

- des représentants des membres fondateurs ;
- des représentants des membres adhérents ;
- des représentants des membres associés ;

Des personnalités qualifiées, notamment issues de la DGFIP, de l'OFGL ou d'autres organismes publics, peuvent être invitées à participer aux travaux du comité technique à titre consultatif, sans voix délibérative.

Ses missions incluent notamment :

- définir les évolutions de la passerelle (fonctionnement, ergonomie, nouvelles fonctionnalités),
- faire le bilan de l'existant côté collectivités et DDFIP/DRFiP,
- porter des réflexions sur l'utilisation, la qualité, la sécurisation et l'enrichissement de la donnée fiscale,
- proposer des orientations en matière d'interopérabilité et de standards de données,
- contribuer à l'organisation de la formation et de l'accompagnement des utilisateurs,
- formuler des recommandations à destination du conseil d'administration,
- identifier d'éventuelles améliorations réglementaires ou techniques.

Ces missions ne sont pas exhaustives et peuvent évoluer selon les besoins.

Un compte rendu est systématiquement transmis au conseil d'administration.

Article 8. Transparence et communication

Les convocations, procès-verbaux et documents budgétaires sont diffusés par voie électronique aux membres de l'association.

Un rapport moral et financier annuel est communiqué à l'assemblée générale et mis à disposition des membres sur un espace numérique dédié.

Article 9. Remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Toutefois, les frais engagés pour l'activité de l'association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs et après validation par le trésorier.

Article 10. Dispositions diverses

Les dispositions qui suivent précisent les modalités d'organisation ou de fonctionnement non prévues par les statuts.

1. Appui administratif et logistique

France urbaine assure, au moins dans un premier temps, le support administratif, logistique et technique nécessaire au fonctionnement de l'association. À mesure de l'élargissement du projet, ce soutien pourra être partagé entre plusieurs membres ou confié à une structure désignée par le conseil d'administration pour en assurer la maîtrise d'ouvrage pérenne.

Dissolution

En cas de convocation d'une assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la dissolution de l'association, la réunion ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. La décision est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration, sous réserve de validation par l'assemblée générale. Il pourra être modifié selon les mêmes modalités.

Article 11. Protection des données personnelles

L'association veille à la conformité de ses traitements de données personnelles au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Le président de l'association est le responsable du traitement. Les données collectées sont limitées à celles nécessaires à la gestion des adhésions, des cotisations et à la communication avec les membres.

Ces données ne sont pas transmises à des tiers sans consentement et sont conservées pour la durée strictement nécessaire à ces finalités.

Chaque membre dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression, qu'il peut exercer auprès du président de l'association.

Adopté par le conseil d'administration le [date]

Validé par l'assemblée générale le [date]